

Délégation de signature du vice-président du pôle universitaire de Martinique

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 4 juillet 2024 ;
Vu l'article 34 du règlement intérieur de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
Vu la délibération n° 2024-70 du conseil d'administration de l'UA du 4 septembre 2024 portant élection de Monsieur Pascal SAFFACHE en qualité de vice-président du Pôle universitaire régional de Martinique ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Professeur Pascal SAFFACHE, vice-président du pôle universitaire régional de Martinique** à l'effet de signer, au nom du Président de l'université des Antilles, les actes suivants :

1-En matière de gestion des personnels affectés au pôle :

- 1.1 les procès-verbaux d'installation des agents placés sous son autorité,
- 1.2 les attestations de présence au travail pour les personnels non titulaires (à l'exclusion des certificats de travail).
- 1.3 les ordres de missions, demandes de congés et autorisations d'absence, excepté ceux du VP.

2-En matière contractuelle dans la limite des obligations inférieures à 5 000 euros :

- 2.1 les conventions relatives à l'usage des locaux et matériels du pôle,
- 2.2 les accords, partenariats, conventions, approuvés par le conseil de pôle, pour les affaires concernant le pôle, selon les dispositions de l'article 34 du règlement intérieur,
- 2.3 les conventions de stage en vertu desquelles le service accueille des stagiaires,
- 2.4 les conventions de stage non obligatoires proposées par les étudiants de l'UA,
- 2.5 les courriers relatifs au suivi administratif des contrats, accords et conventions concernant le Pôle à l'exclusion des résiliations.

3-En matière de fonctionnement du pôle :

- 3.1 les notifications, courriers, relatifs aux délibérations du conseil de pôle et des commissions (CFVU et CR) du pôle Martinique,
- 3.2 les actes et décisions relatifs au pôle résultants des propositions ou délibérations des instances compétentes du pôle, compte tenu des attributions propres aux conseils de l'établissement.

4-En matière de sécurité des locaux du service :

- 4.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 4.2 le registre de sécurité dédié au service.



Article 2

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux rectrices des académies de Guadeloupe et de Martinique et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prendra fin au plus tard au terme du mandat du délégant.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 5 septembre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Notification au délégataire

Date 6/09/2024

Signature

Pr. Pascal SAFFACHE

